

FICHE MANDAT

Conseil d'orientation de l'Union des caisses nationales de Sécurité sociale (UCANSS)

INSTANCES CONCERNÉES

Conseil d'orientation de l'Union des caisses nationales de Sécurité sociale.

DIRECTION DU MEDEF REFERENTE :

La Direction de la Protection sociale assure la bonne coordination entre les orientations retenues par le MEDEF et l'exercice du mandat.

Contact : Nathalie Buet (nbuet@medef.fr) - Directrice de la Protection sociale.

MISSION GÉNÉRALE

Instituée en 1969, l'UCANSS (Union des caisses nationales de Sécurité sociale) a deux missions principales.

Une mission de fédération d'employeurs

En tant que fédération d'employeurs du régime général de Sécurité sociale, l'UCANSS négocie et conclut les conventions collectives nationales des 160 000 agents des organismes de Sécurité sociale. Dans ce cadre, elle a une mission de dialogue social et de négociation avec les partenaires sociaux sur un certain nombre de thèmes définis dans le cadre d'un programme de négociations. Elle évalue, coordonne et participe à la mise en œuvre des politiques de formation du personnel. Elle assure aussi le suivi de la gestion prévisionnelle de l'emploi, des effectifs, de la masse salariale et des politiques de recrutement du régime général. Enfin, elle promeut la sécurité et la santé au travail.

Une mission de mutualisation pour l'ensemble du Régime général

Organisme fédérateur, l'UCANSS assure des missions d'intérêt commun aux organismes de Sécurité sociale telles que les opérations immobilières, l'achat, le développement durable ou encore la coordination de la politique institutionnelle des archives historiques, etc. Dans ce cadre, elle peut assurer la fonction de centrale d'achat pour le compte des caisses nationales du régime général, de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Caisse nationale ou des organismes locaux. L'UCANSS est un organisme composé d'environ 240 salariés qui sont au service de tous les organismes de Sécurité sociale.

COMPOSITION GLOBALE

L'UCANSS est un organisme paritaire : les décisions sont prises par un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de salariés.

Le Conseil d'orientation comprend 40 membres, représentants des assurés sociaux, représentants des employeurs, présidents et vice-présidents des caisses nationales, soit 20 titulaires et 20 suppléants.

L'article L. 224-5-1 du code de la Sécurité sociale prévoit que le conseil d'orientation (COR) de l'UCANSS se compose :

- d'un collège constitué en nombre égal de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et de représentants des

- employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- d'un collège constitué du président et du vice-président de chaque caisse nationale, dont la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, et de l'URSSAF Caisse nationale.

Huit représentants des assurés sociaux, dont les sièges sont ainsi répartis (et 8 suppléants) :

- o CFDT : 2 sièges
- o CGT : 2 sièges
- o CGT-FO : 2 sièges
- o CFE-CGC : 1 siège
- o CFTC : 1 siège

Huit représentants des employeurs dont les sièges sont ainsi répartis (et 8 suppléants) :

- o MEDEF : 5 sièges
- o CPME : 2 sièges
- o U2P : 1 siège

MISSIONS PRINCIPALES

Les missions du Conseil d'orientation sont de :

- o définir les orientations générales de la gestion des RH du régime général ;
- o arrêter le programme de négociation collective sur proposition du Comex ;
- o approuver le budget de gestion administrative (sur proposition du Comex) ;
- o donner son avis sur le rapport d'activités de l'UCANSS ;
- o adopter et modifier les statuts de l'UCANSS ;
- o nommer le directeur, le directeur comptable et financier et le directeur adjoint de l'UCANSS (sur proposition du Comex) ;
- o constituer en son sein la Commission des marchés de l'UCANSS.

La gestion opérationnelle de l'UCANSS relève du Comité exécutif des directeurs (COMEX) et de son directeur.

DUREE DU MANDAT

4 ans.

CONDITIONS DE DESIGNATION ET INCOMPATIBILITES :

Conformément à l'article L. 231-6 du code de la Sécurité sociale, les personnes désignées devront être âgées de 18 ans a minima et de moins de 66 ans à la date de leur nomination.

Pour exercer la fonction d'administrateur, les assurés volontaires, les assurés personnels, les employeurs (y compris les particuliers employeurs) et les travailleurs indépendants doivent satisfaire à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de la Sécurité sociale. Compte tenu de la conjoncture actuelle, les conseillers ayant conclu un plan d'apurement avec leur URSSAF seront considérés comme ayant rempli cette obligation.

Il convient également de respecter l'ensemble des clauses figurant sur la déclaration de non incompatibilité et d'intérêts que doit compléter et signer tout candidat, notamment ne pas être assesseur au sein d'un pôle social d'un tribunal judiciaire ; ne pas exercer d'activité professionnelle ou avoir certaines responsabilités dans le ressort de l'organisme (risque de conflit d'intérêts).